

Arrêté

Générale

modern

## Arrêté n° 2020-092/PR/SED portant création d'une régie d'avance.

n° 2020-092/PR/SED

**Ministère**

SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DE LA DECENTRALISATION

**Date de publication**

11 août 2020

**Numéro JO**

n° 15 du 13/08/2020

**Date du numéro**

13 août 2020

### INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

### VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** La Loi Constitutionnelle n°92/AN/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

**VU** Le Décret n°2001-136/PRE du 04 juillet 2001 relatif à l'organisation au fonctionnement et au contrôle des régies d'avance et des régies de recettes de l'Etat

**VU** Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

Sur proposition du Secrétaire d'Etat, chargé de la Décentralisation.

### TEXTE INTÉGRAL

#### Article 1er

Il est créé une régie d'avance auprès du Secrétariat d'Etat, chargé de la Décentralisation destinée à couvrir les menues dépenses du ministère.

#### Article 2

Les dépenses payables par la régie d'avance du Secrétariat d'Etat chargé de la Décentralisation. D'un montant total (500.000 FDJ) sont exclusivement des suivantes

- Fournitures de bureau
- Frais de déplacement
- Carburant
- Menues des dépenses.

#### Article 3

Les dépenses payées par la régie d'avance sont imputées sur les crédits ouverts à la ligne « dépenses communes, dépenses matériel du budget de l'Etat ». Le montant maximum payable annuellement est fixé à six millions francs Djibouti (6.000. 000 FDJ).

---

#### Article 4

Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à cinq cent mille francs Djibouti (500.000 FDJ), elle est renouvelable dans la limite du montant maximum des dépenses payables annuellement par la régie telle que précisée à l'article précédent, pour le montant des dépenses justifiées et ordonnancées.

---

#### Article 5

L'indemnité de responsabilité du régisseur d'avance du Secrétariat d'Etat, chargé de la Décentralisation est à quarante mille francs Djibouti (40.000 FDJ) par mois.

---

#### Article 6

La caisse d'avance est gérée, conformément aux règles de la Comptabilité Publique par Mr. Mohamed Sougueh Barreh, Sous-Directeur des Finances, Ressources Humaines et Communication au Secrétariat d'Etat, chargé de la Décentralisation.

---

#### Article 7

Le présent Arrêté entre en vigueur à compter du 11 août 2020, sera publié au Journal Officiel.

---

*P. Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

*Pour Ampliation Conforme*  
**Le Secrétaire Général du Gouvernement**

**MOHAMED HASSAN ABDILLAH**